

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien des centres de rencontres et d'hébergement dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations, l'article 4 ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022, l'article 68 ;

Vu l'avis rendu par l'Inspection des Finances, en date du 13/02/2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, remis en date du 24/02/2022 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Maisons et centres de Jeunes, remis en date du 16/03/2022.

Vu l'avis n°**/**/**** du Conseil d'Etat, donné le **/**/****, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la délibération du Gouvernement du 22 décembre 2021 affectant le solde de l'AB 2.4.01 du SACA CUR au soutien des centres de rencontres et d'hébergement ;

Considérant que suite aux décisions du Gouvernement liées à la crise sanitaire, les centres de rencontres et d'hébergement ont été empêchés d'accueillir des séjours avec nuitée et d'accomplir leurs missions d'hébergement durant la période du 04 décembre 2021 au 27 février 2022. Ces décisions ont eu pour conséquence de les mettre dans l'impossibilité de générer des revenus propres leur permettant de couvrir les nombreuses charges financières qui leur incombent, indépendamment des subventions structurelles qui ne couvrent qu'une partie de ces charges financières.

Considérant que le comité de concertation, en date du 21 janvier 2022, a adopté le baromètre pour les activités récréatives » autorisant la reprise des activités avec nuitée à partir du 28 janvier 2022 ;

Sur proposition de la Ministre de la Jeunesse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- § 1^{er} Pour la période du 4 décembre 2021 au 27 février 2022, les opérateurs visés à l'article 68, § 3, du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022, peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire compensatoire

de maximum 20 euros par nuitée qui n'ont pas été réalisées. Le montant maximal de l'indemnisation est défini conformément au § 2, alinéa 2.

Pour bénéficier de l'indemnité visée à l'alinéa 1^{er}, l'opérateur doit démontrer :

1° La réservation de la nuitée par le centre de rencontres et d'hébergement lui-même, un groupe scolaire, une association, ou toute autre structure concernée par l'interdiction de nuitée ;

2° L'annulation de la nuitée en raison des restrictions sanitaires permettant de lutter contre la propagation de la COVID-19.

§ 2 L'indemnisation ne peut dépasser 20% du chiffre d'affaires réalisé pour l'année 2019 et est plafonnée à 50.000,00 EUR.

La subvention visée au § 1^{er} est répartie en prenant en compte le nombre de nuitées annulées pour lesquelles une demande a été introduite conformément à l'article 2 et les crédits budgétaires disponibles.

Art. 2.- L'opérateur doit introduire sa demande via un formulaire en ligne et apporter les preuves des éléments suivants :

1° Le nombre de nuitées prévues initialement pour le centre de rencontres et d'hébergement lui-même, un groupe scolaire, une association, ou toute autre structure concernée par l'interdiction de nuitée et les preuves de celles-ci ;

2° le nombre de nuitées annulées ;

3° Le nombre de jours prévus de fermeture pour vacances annuelles ;

4° Les aides obtenues par d'autres pouvoirs subsidiaires ;

5° Les démarches effectuées pour réduire les charges financières ;

6° Les comptes et bilans 2021 (sous forme provisoire, le cas échéant) ;

7° Une déclaration sur l'honneur que les informations déclarées soient conformes.

Art. 3.- L'indemnité visée à l'article 1^{er} est versée en une tranche unique dès l'adoption de l'arrêté de subvention.

Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

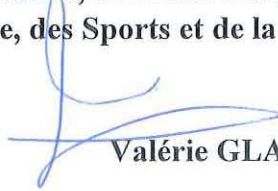
Bruxelles, le

Par le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la
Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles**



Valérie GLATIGNY